



ARRÊTÉ N°52-2021-02-140 DU 19 FEV. 2021
portant convocation des électeurs de la commune
de BRENNES

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide public pour 2021 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, de conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 portant organisation des élections municipales partielles et des élections de membres de commissions syndicales en application de la Loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune de BRENNES, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

CONSIDÉRANT que huit conseillers municipaux ont été élus ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter trois sièges au sein de celui-ci ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de BRENNES, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet de procéder au renouvellement de trois sièges du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 25 mars 2021 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 12 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, et le mardi 13 avril 2021 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4 : La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune de BRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de BRENNES et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal Judiciaire de Chaumont et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne.

Langres, le **19 FEV. 2021**

La Sous-Préfète de Langres



Stéphanie MARIVAIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).